



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 novembre 2009

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCO, C. RENSON, N. LANDAUER, L. PAQUE, P.
DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, L. FRAIPONT, J.P. DECROUPETTE,
Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTE : Mme T.H.T. NGUYEN, Conseillère

EXCUSES : Mmes M. PAULY et P. GENOT et Mr M. JADOT, Conseillers

OBJET – N°3. Gestion financière :

**S. Modification du règlement établissant des frais de rappel relatifs
aux créances civiles et clause pénale - article 104/161-06**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les diverses délibérations votées en séance du Conseil Communal depuis le 15
novembre 2006, et celles votées en séance de ce jour, et relatives aux redevances
dues à la Ville ;

Considérant qu'un nombre important de factures restent impayées et que les frais
administratifs de recouvrement ne sont pas négligeables (frais d'envoi par pli
recommandé, copies, etc.) et qu'il convient de mettre ces frais à charge des débiteurs
récalcitrants ;

Considérant que le non-respect par le redevable de son obligation de s'acquitter
de la somme sur invitation à payer peut être assorti d'une clause pénale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De laisser à 7,00 €, dans tous les règlements communaux relatifs à l'établissement de redevances, le montant des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) à réclamer aux redevables qui n'auraient pas effectué le paiement, après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, de la redevance dans le délai prescrit.

Article 2 : - D'ajouter, dans tous les règlements communaux relatifs à l'établissement de redevances, une clause pénale équivalente à 15% du montant dû, avec un maximum de 40,00€ en cas de poursuites par voie civile.

Cette décision entrera en application dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'expiration de chaque règlement concerné par la présente délibération.

Article 3 : - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.